



TEXTE ADOPTÉ n° **309**

« *Petite loi* »

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

17 juin 2004

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE,

*relative aux conditions permettant  
l'expulsion des personnes visées à l'article 26  
de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : **1654** et **1670**.

## **Article unique**

Le premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :

« Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 25 : ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 2004.*

*Le Président,  
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*



Les documents parlementaires (projets de loi, propositions de loi, rapports, comptes rendus des travaux des commissions et de la séance publique, etc.) sont en ligne sur le site internet :  
<http://www.assemblee-nationale.fr>

Kiosque de l'Assemblée nationale  
4, rue Anatole-Blainard - 75007 Paris

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

---

Texte adopté n° 309 – Proposition de loi , adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions permettant l'expulsion des personnes visées à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.